



PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE POUR DISPENSATEURS DE SOINS SALARIÉS D'AG



Qui sont les parties concernées ?

Cette assurance s'adresse aux dispensateurs de soins salariés et conventionnés qui exercent une des professions suivantes :

- ▶ dentiste ;
- ▶ kinésithérapeute ;
- ▶ logopède ;
- ▶ médecin ;
- ▶ pharmacien ;
- ▶ sage-femme.

Ce produit peut être proposé aux clients qui souhaitent un produit axé sur des caractéristiques écologiques et/ou sociales.



Quelles prestations sont prévues ?

Dans le cas d'une PLC pour dispensateurs de soins salariés, une cotisation de 9,40 % du revenu de référence peut être épargnée. 10 % de cette cotisation sont obligatoirement consacrés au financement de prestations de solidarité (voir ci-dessous).

Garanties principales :

Garantie en cas de vie

Le contrat garantit le versement de la totalité de la réserve d'épargne à l'assuré. Cette réserve est constituée par la somme de la (des) prime(s), hors taxes, frais d'entrée et primes pour les éventuelles garanties complémentaires, et des intérêts garantis capitalisés.

Ce montant peut être augmenté d'une éventuelle participation bénéficiaire. Le montant total épargné – également appelé réserve – est versé à l'assuré s'il est en vie à la date de terme du contrat.

Garantie en cas de décès [standard]

La réserve du contrat [participation bénéficiaire incluse] constituée au moment du décès est payée au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant le terme.

Garanties complémentaires

Capital décès

Il est possible d'opter pour une couverture décès plus élevée que la couverture standard. Il y a 3 possibilités :

- ▶ réserve du contrat avec comme minimum un capital fixe ;
- ▶ réserve du contrat avec comme minimum un capital décroissant* ;
- ▶ réserve du contrat à laquelle s'ajoute un capital décroissant*.

* La décroissance du capital assuré correspond aux amortissements d'un emprunt par charges périodiques constantes ou par tranches de capital périodiques égales sur une durée fixée.

Pour plus d'informations sur la garantie en cas de décès, voir :
<https://ag.be/professionnel/fr/protection-famille-entreprise/protéger-famille-entreprise-deces/garantie-deces-dans-assurance-pension>

Incapacité de travail en cas de maladie et/ou d'accident

- ▶ versement d'une rente mensuelle en plus de l'intervention légale ;
- ▶ remboursement des cotisations de la garantie en cas de vie et en cas de décès.

Pour plus d'informations sur la garantie incapacité de travail, voir :

<https://ag.be/professionnel/fr/protection-famille-entreprise/assurer-revenus-accidents-maladie/garantie-incapacite-de-travail-dans-assurance-pension>

Versement d'un capital en cas de décès accidentel

Prestations de solidarité liées à la PLC pour dispensateurs de soins salariés :

- ▶ rente mensuelle pendant un an maximum en cas d'incapacité de travail ;
- ▶ AG prend en charge le paiement de la cotisation pour la pension complémentaire en cas d'incapacité de travail ;
- ▶ une prime de naissance en cas d'accouchement ;
- ▶ une rente de survie pour les proches en cas de décès avant la date terme du contrat ;
- ▶ une indemnité forfaitaire en cas de maladie grave avant la date terme du contrat.

Pour plus d'informations sur les prestations de solidarité, voir :

<https://ag.be/professionnel/fr/pension/pension-independant/pension-libre-complementaire-sociale-pour-independants>



Comment la pension est-elle constituée ?

Assurance-vie individuelle soumise au droit belge (branche 21).

Taux d'intérêt garanti :

Chaque cotisation versée est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de sa réception. Ce taux d'intérêt dépend de la durée restante du contrat à compter du moment du versement jusqu'à la date la plus proche d'une part de l'âge légal de la pension de l'affilié et, d'autre part de l'âge au terme du contrat.

Taux d'intérêt garanti si la durée restante est > 8 ans : 2,00 %.

Taux d'intérêt garanti si la durée restante est ≤ 8 ans : 2,00 %.

Le taux d'intérêt appliqué à une cotisation est garanti jusqu'au terme du contrat.

Participation bénéficiaire :

Une participation bénéficiaire peut être attribuée annuellement en fonction de la conjoncture économique et des résultats de l'entreprise. L'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

Rendement brut global (taux d'intérêt garanti + participation bénéficiaire) :

Exercice	Rendement brut global
2024	2,40 %
2023	2,30 %
2022	2,10 %
2021	1,90 %
2020	1,90 %
2019	2,00 %
2018	2,10 %
2017	2,15 %

Ce rendement ne tient pas compte de l'application de l'impôt sur la participation bénéficiaire ni des autres frais et taxes. Il s'agit de rendements du passé qui ne constituent pas un indicateur fiable pour un rendement futur. Pour les contrats avec un taux d'intérêt garanti plus élevé, le rendement brut global est égal au taux d'intérêt garanti.

Les rendements sont appliqués à la réserve moyenne gérée, qui tient compte de la réserve gérée au début de l'année et de tous les mouvements – positifs ou négatifs – en cours d'année, en se basant sur leurs dates valeurs.

Informations en matière de durabilité :

Risque de durabilité et principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (facteurs ESG) sont des données non financières qui jouent un rôle important dans la performance des investissements, à la fois en termes de rendement et de risque. Pour minimiser l'impact du risque de durabilité sur la performance de ses investissements et donc sur le rendement du produit, AG intègre les facteurs ESG dans ses décisions d'investissement, notamment via l'utilisation de scores ESG et l'exclusion de certains secteurs ou activités controversés comme :

- ▶ l'industrie de l'armement
- ▶ le tabac
- ▶ les jeux de hasard
- ▶ le charbon thermique
- ▶ l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels
- ▶ les dérivés sur les matières premières alimentaires
- ▶ les paradis fiscaux ainsi que les régimes ou les personnes considérés comme corrompus.

Dans la gestion de ses investissements, AG prend en compte notamment les indicateurs d'incidence négative suivants :

- ▶ Émissions de gaz à effet de serre des entreprises
- ▶ Empreinte carbone
- ▶ Intensité carbone
- ▶ Exposition aux combustibles fossiles
- ▶ Violation du Pacte mondial des Nations unies
- ▶ Exposition aux armes controversées.

Une explication plus détaillée de notre approche d'investissement durable, ainsi qu'un reporting sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible sur le site d'AG [ag.be/investir/durabilite].

Produit axé sur des caractéristiques écologiques et sociales (SFDR art. 8)

Le produit Pension Libre Complémentaire pour dispensateurs de soins salariés a des caractéristiques environnementales et sociales qui permettent de contribuer à un impact positif sur l'environnement ou la société et de limiter les impacts négatifs sur l'environnement ou la société, grâce à une sélection appropriée d'investissements et en appliquant des stratégies d'investissements responsables complémentaires. Des informations sur ces caractéristiques écologiques et sociales sont disponibles en annexe.

Cette approche a permis à ce produit d'obtenir en parallèle le label « Towards Sustainability », qui est une norme de qualité supervisée par le Central Labelling Agency of the Belgian SRI Label (CLA). Pour satisfaire à cette norme, ce produit doit répondre à un certain nombre d'exigences minimales en matière de durabilité.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Ce contrat peut être pris en compte dans l'optique d'un financement immobilier.

Il y a 2 possibilités :

- ▶ avance sur la réserve constituée avec paiement annuel d'intérêts ;
- ▶ mise en gage du capital constitué en cas de décès et/ou de vie.



Quelles sont les modalités de paiement des cotisations ?

- ▶ maximum 9,40 % du revenu de référence (plafond 2025: 4.602,71 euros). Le revenu de référence pour l'année actuelle est égal au revenu annuel brut pour cette année, diminué des cotisations sociales de 13,07% et des frais professionnels de l'année actuelle. Le revenu annuel brut est égal au salaire mensuel brut multiplié par 12 et majoré du pécule de vacances et de l'éventuel 13e mois ;
- ▶ minimum : 111,12 euros par an ;
- ▶ paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

- ▶ Paiement obligatoire en cas de départ à la pension ou de décès.
- ▶ Paiement au terme possible à partir du moment où l'affilié atteint l'âge légal de la pension ou dès qu'il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée.

Dans les deux cas, il n'y a pas de frais.

- ▶ Possibilité de paiement avant la date de terme du contrat si l'affilié a atteint l'âge légal de la pension ou à partir du moment où il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée. Dans ce cas, des frais de sortie s'appliquent.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de cette PLC pour dispensateurs de soins salariés peuvent être transférées de manière fiscalement neutre vers un contrat PLC pour dispensateurs de soins salariés de même type dans un autre organisme de pension. Dans ce cas, des frais de sortie s'appliquent.



Quelle fiscalité est d'application ?

Fiscalité des primes :

- ▶ Les primes sont déductibles du revenu imposable au taux marginal en tant que frais professionnels [déductibles en tant que « des cotisations sociales non retenues »].
- ▶ Pas de taxe sur les cotisations vie/décès.
- ▶ Taxe de 9,25 % sur les cotisations d'incapacité de travail.

Imposition des prestations au terme :

- ▶ retenue INAMI : 3,55 % ;
- ▶ cotisation de solidarité : 0-2 % ;
- ▶ imposition en rente fictive calculée sur le capital pension hors participation bénéficiaire¹.

¹ Ou sur 80 % du capital pension hors participation bénéficiaire en cas de liquidation à partir de l'âge légal de la pension ou à partir de l'âge auquel les conditions pour une carrière complète sont remplies ET si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Imposition des prestations en cas de décès avant le terme :

- ▶ retenue INAMI : 3,55 %, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire ;
- ▶ cotisation de solidarité : 0-2 %, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire ;
- ▶ imposition en rente fictive calculée sur le capital décès hors participation bénéficiaire², à charge du [des] bénéficiaire[s].

² Ou sur 80 % du capital décès hors participation bénéficiaire en cas de décès avant le terme et en cas de liquidation à partir de l'âge légal de la pension ou à partir de l'âge auquel les conditions pour une carrière complète sont remplies ET si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Des droits de succession sont applicables au paiement du capital décès.



Quels sont les frais ?

Des frais sont prélevés sur les cotisations, les réserves et les versements de capital avant la date de terme du contrat, sauf en cas de départ à la pension.

Frais d'entrée : maximum 6,5% de chaque cotisation.

Frais de gestion : chaque année, 0,20% sur la réserve.

Frais de sortie : les frais de sortie sont de 5% de la valeur de rachat théorique du contrat.

Les frais de sortie se montent à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% si le rachat a lieu respectivement 5, 4, 3, 2 ans ou la dernière année précédant la date terme du contrat.



Quelle information est prévue ?

Vous pouvez consulter la situation au 1er janvier des données relatives à vos pensions complémentaires sur votre fiche de pension annuelle et sur www.mypension.be/fr.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire et sur <https://ag.be/professionnel/fr>.



Que faire en cas de plainte ?

Pour toutes vos questions, adressez-vous en premier lieu à votre intermédiaire.

Toute plainte concernant ce produit peut être introduite auprès du Service de Gestion des Plaintes d'AG Insurance SA, bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, tél. 02 664 02 00, customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be/fr.

Cette fiche d'information sur la Pension Libre Complémentaire pour dispensateurs de soins salariés décrit les modalités du produit applicables au 25.01.2025.